

RÈGLEMENT NUMÉRO 094-32

Règlement numéro 094-32 amendant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements de manière à autoriser un usage complémentaire à un usage agricole dans la zone A-702

SÉANCE RÉGULIÈRE du conseil de Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière tenue le 20 août 2001, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE :

Mesdames et messieurs

Roger Noël, maire
Jeannot Demers
André Jacob
Béatrice Demers
Maxime Fréchette
France Proulx
Marie Verreault

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a préalablement été donné lors d'une séance régulière tenue le 3 juillet 2001 par monsieur le conseiller Jeannot Demers;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du 3 juillet 2001 et qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 août 2001;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jeannot Demers
appuyé par monsieur le conseiller Maxime Fréchette
et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement numéro 094-32 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 094-32 amendant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements de manière à autoriser un usage complémentaire à un usage agricole dans la zone A-702 ».

ARTICLE 2

L'objet de ce règlement consiste à amender le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements de manière à permettre une résidence d'accueil à des fins de réinsertion sociale au 956, chemin Saint-Joseph.

ARTICLE 3

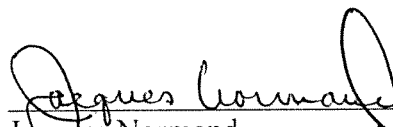
L'article 88 du règlement de zonage numéro 094 relatif à « Ressource intermédiaire, résidence d'accueil ou famille d'accueil comme usages complémentaires à un usage résidentiel » est modifié de manière à ajouter l'article 88.1, à savoir :

- 88.1 Résidence d'accueil à des fins de réinsertion sociale comme usage complémentaire à un usage agricole. Une résidence de réinsertion sociale est autorisée comme usage complémentaire à un usage principal de la classe agriculture (cf. 71) et ce, dans la zone agricole A-702.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ CE 20^e JOUR D'AOÛT 2001


Jacques Normand
Greffier et directeur général par intérim


Roger Noël
Maire